CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES

MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL

RÈGLEMENT NO 166 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT # 113 ET CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE CROISEMENTS SUR LE CORRIDOR AÉROBIQUE

ATTENDU QU'

une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides.

ATTENDU QUE

le présent règlement est adopté en concordance au règlement 277-2013 : Règlement concernant les Parcs régionaux linéaires Le P'tit Train du Nord et le Corridor aérobique adopté par la MRC des Laurentides le 17 janvier 2013;

ATTENDU QU'

un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 12 mars 2013.

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le règlement de lotissement #113 est modifié au chapitre 15, article «Dispositions générales», par l'ajout du 4^e alinéa suivant:

> Aucune opération cadastrale résultant ou nécessitant l'aménagement d'un croisement véhiculaire à niveau sur le Parc régional du Corridor aérobique autre qu'à des fins forestières, agricoles ou à des fins de sécurité ou d'utilité publique à moins d'un (1) kilomètre d'un croisement véhiculaire à niveau existant (autre que forestier, agricole ou à des fins de sécurité ou d'utilité publique) ou non planifié au plan d'urbanisme ne peut être effectuée.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Bernice Goulet, directrice générale

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 mars 2013

Adoption du premier projet de règlement : 12 mars 2013

Consultation publique: 8 avril 2013

Adoption du règlement : 14 mai 2013

Entrée en vigueur : 7 Mai 2013